

**SOMMAIRE**

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	244	018	SIP BAYONNE – Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/2015	Martine LACOSTE	
2015	244	019	SIE PAU SUD - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/2015	Marc ARISTOUY	
2015	244	021	SIP OLORON - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/2015	Paule MENET	
2015	244	022	SIP OLORON - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/2015	Paule MENET	
2015	244	026	SIP PAU EST - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/2015	Françoise CHIBERT	
2015	244	027	SIP BIARRITZ- Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/2015	Dominique CAZENAVE	
2015	244	029	Trésorerie MORLAAS - Arrêté portant délégations générales de signature	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/09/2015	Corinne COUSSOT	
2015	244	033	Délégation de gestion	JUSTICE Cour d'Appel de Pau	Direction des Services Judiciaires		Décision	01/09/2015	Régis VANHASBROUCK Blandine FROMENT	Premier Président Procureure Générale
2015	267	025	SIE ANGLET - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	24/09/2015	Rita TAUDIN EZQUERRO	
2015	274	024	PCRP BAYONNE - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ainsi qu'en matière de recouvrement	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/10/2015	Marcel CABE	
2015	274	031	Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	01/10/2015	Pierre-André DURAND Alain CHARRIER Christian GUYARD	Préfet des Pyrénées- Atlantiques - Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées – Secrétaire Général de la préfecture du Gers
2015	293	023	arrêté préfectoral portant autorisation la réalisation des travaux de remise en état de l'exutoire du pisciduc	dreal aquitaine	service climat énergie		arrêté préfectoral signé par délégation	20/10/2015	Philippe Roubieu	directeur adjoint

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	294	009	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	21/10/2015	Thierry NESA	
2015	295	001	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	22/10/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	295	004	Arrêté préfectoral autorisant l'APRN pour le compte de Mme Etchegoyen à capturer des espèces piscicoles par pêche électrique pour la connaissance des populations piscicoles dans l'Alupigna en vue de la réalisation d'un dossier d'étude d'impact au sens de	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	22/10/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	295	007	Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence au centre communal d'action sociale d'Hendaye	administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	accès aux droits et insertion	arrêté	22/10/2015	Nicolas PARMENTIER	Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
2015	296	003	Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire des Pyrénées à Lagor à capturer des espèces piscicoles sur un petit cours d'eau sans nom à Anglet, le long des allées Saint-Victor	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	23/10/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2015	299	008	Levée de déclaration d'infection à salmonella enteritidis d'un troupeau de poules futures pondeuses	DDPP	DDPP			26/10/2015	Henri VIEL	Chef de service
2015	299	009	arrêté préfectoral portant agrément de l'association intercommunale de Beren	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	26/10/2015	Juliette Friedling	chef du Service DREM par intérim
2015	299	010	arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "le Play Boy Club" à Biarritz	Préfecture	sous-préfecture de bayonne	Bureau de la circulation, de l'état-civil, des étrangers et des activités réglementées	arrêté	26/10/2015	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
2015	300	011	CDAC du 07/12/2015 – Ordre du jour	Préfecture	DRCL	pôle aménagement de l'espace	Ordre du jour CDAC	27/10/2015	Marie Aubert	secrétaire générale
2015	300	012	Campagne d'irrigation 2016 hors zone de répartition des eaux – Arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	arrêté	27/10/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015	300	013	Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le programme de travaux 2015 sur les communes d'Araujuzon, Audaux, Bedous, Bugnein, Buziet, Eysus, Jasses, Oloron-S	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/10/2015	Marie AUBERT	La secrétaire générale
2015	300	014	Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de désencombrement du gave d'Ossau sur les communes d'Arudy et de Buzy et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/10/2015	Marie AUBERT	La secrétaire générale
2015	301	001	Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la structure expérimentale AVA "Accompagner Vers l'Autonomie" sur Bayonne pour enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement gérée par l'Association Chrysalide à Bayonne	ARS Aquitaine	DOSA	pôle autorisations	arrêté	28/10/2015	Michel LAFORCADE	Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
2015	301	004	Arrêté temporaire modifiant l'arrêté n° 2012178-0006 du 26 juin 2012 encadrant les opérations de vidange du bassin des Allias en vallée d'Ossau pour raison de sécurité liées à des investigations à mener sur la conduite forcée de la branche Allias menant à	DREAL	Service climat énergie	Division ouvrages hydrauliques et hydroélectricité concédée	Arrêté	28/10/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015	301	005	Notification portant délivrance d'un agrément national (Sca agneaux de lait des Pyrénées Axuria)	DDPP	DDPP	SPAE	autre	28/10/2015	Pierre Abadie	directeur
2015	301	006	Notification portant délivrance d'un agrément national (coopérative agricole Amatik)	DDPP	DDPP	SPAE	Autre	28/10/2015	Pierre Abadie	directeur
2015	301	008	Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/024 concernant l'amélioration du franchissement du seuil d'Haitze à Ustaritz	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/10/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental Des Territoires et de la Mer
2015	301	009	Arrêté complémentaire relatif au moulin d'Arki à Ustaritz	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/10/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental Des Territoires et de la Mer

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	301	010	Arrêté complémentaire au règlement d'eau de l'usine hydraulique moulin de Xolopo à Ustaritz	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/10/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental Des Territoires et de la Mer
2015	302	001	Notification portant délivrance d'un agrément provisoire aux échanges (Sarl Haristoy Ramuntxo)	DDPP	DDPP	SPAE	autre	29/10/2015	Pierre Abadie	directeur

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

N° 2015244-019

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de PAU

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BERDOS Joëlle	CENAC Thierry	DARSU Pascal
SEGUIER Anne		

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
AMROUN Laurence	CAPDEVIELLE Françoise	CHANTELOUP Roselyne
DESBONNET Catherine	FONTARRABIE Hélène	LE BRETON Monique
MOUNETOU Pascal		

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A PAU , le 01/09/2015

Le responsable du pôle de Contrôle des Revenus  
et du Patrimoine

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
Marcel CABE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

N° 2015244-021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. TOUSSAINT Jean-Michel, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Oloron, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Denis	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CARBONNE Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARIET Marie Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MINVIELLE Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOUTENGOU Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CIGLAR Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTINEZ Daniel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A OLORON, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Paule MENET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**N° 2015244-022**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme COURNEIL Martine, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>nom prénom</b>
ALVERDI Hélène
PUHARRE Marie –Claire
TRAILLE Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>nom prénom</b>
GASSER Anne
ARHANCETEBEHHERE Maïtena
SABATTE Claudine

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
ARHANCETEBEHHERE Maïtena	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	2 000,00 €

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Hélène	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PUHARRE Marie-Claire	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TRAILLE Nadine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Oloron, le 01/09/2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Paule MENET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

N° 2015244-026

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau –Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Isabelle DEBEZE Inspectrice , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Est à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	Hurtaud Bernard	Villacampa Christine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Blaise Valérie	Butaric Sonia	Labarcat Gisèle
Laborde Cécile	Marc Claire	Mouliné Nathalie
Olazabal Marie-Hélène	Sabaté Alain	Tabaillé Catherine

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amiel Josiane	Contrôleur	400 euros	4 mois	4000 euros
Lantenois Noel	Contrôleur	400 euros	4 mois	4000 euros
Cabanas Chantal	Contrôleur	400 euros	4 mois	4000 euros
Baradat Brigitte	Agent	300 euros	3 mois	3000 euros

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement *</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*</b>
Bouzom Patrick	Contrôleur principal	10 000 euros	Néant	3 mois	3000 euros
Brembilla Véronique	Contrôleur principal	10 000 euros	Néant	3 mois	3000 euros
Cabanas Chantal	Contrôleur	10 000 euros	Néant	3 mois	3000 euros
Layris Bernadette	Contrôleur	10 000 euros	Néant	3 mois	3000 euros
Almodovar Laurent	Agent	2 000 euros	Néant	3 mois	3000 euros
Monter Fernand	Agent	2 000 euros	Néant	3 mois	3000 euros

\* procédure délais encadrés

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau –Est , SIP de Pau -Nord , SIP de Pau- Sud.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées -Atlantiques

A Pau , le 1 septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise Chibert

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BIARRITZ

CS 27

17 avenue Charles Floquet BP 27

64201 Biarritz Cedex

N° 2015244-027

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL AINSI QU'EN MATIERE DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes DESNOS Karine Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Biarritz, et JUNGER Alix, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des Impôts des Particuliers de BIARRITZ, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

1. tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANSOLA Béatrice	CAPDAREST Jean-Michel	LE BALC'H Sandra
DESTRADE Geneviève	ESPAGNO Sophie	
ADAM Sabrina	VOIGNIER Aurore	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LACROIX Nathalie	BLANQUART Aude	BIRI Laetitia
KOCIMSKI Sylvie	VERBA Pascale	LEGRAIN Philippe
RIGAUD Séverine	LOISEAU Muriel	MARTIN Jean-Yves
TABBI Antonia	WOLF Joël	MINJUZAN Sonia

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESNOS Karine	Inspectrice	6 000	36 mois	60 000
JUNGER Alix	Inspectrice	6 000	36 mois	60 000
BOUILLON Philippe	Contrôleur principal	600	12 mois	6 000
GARNIER Françoise	Contrôleuse principale	600	12 mois	6 000
LUSSAC-SORTON Catherine	Contrôleuse principale	600	12 mois	6 000
PERISSE Catherine	Contrôleuse principale	600	12 mois	6 000

BUTHEAU Alain	Contrôleur	600	12 mois	6 000
---------------	------------	-----	---------	-------

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTAINGS	Philippe	10 000	10 000	12 mois	6 000
LUCCI	Pierre	10 000	10 000	12 mois	6 000

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques.

A Biarritz, le 01 10 2015  
La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Biarritz

Dominique CAZENAVE



N° 2015244-029

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de **la Trésorerie de MORLAAS** ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1617-5.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés dans le tableau ci-après au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de MORLAAS dont le nom est indiqué dans le tableau ci-après :

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MORLAAS, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Comptable de la Trésorerie de Morlaas

Mme COUSSOT Corine

*Signature du mandataire*

*Signature du mandataire*

*M. Mohamed MASRAR*

*M. Laurent LANOT-CAMY-ARRIOUPEYROUS*

*Contrôleur principal*

*Contrôleur*



Nom de l'agent et grade	Nature de la créance	Nature de l'acte :	Seuil de délégation de signature (inférieur ou égal au montant mentionné)
MASRAR Mohamed, contrôleur principal,	Produits locaux et impôts	Mise en demeure de payer ATD, OTD Saisie Délais de paiement  remise gracieuse de majoration de 10 %, frais de poursuite, intérêts moratoires déclaration de créances en matière de procédure collective	3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 € (durée maximum de 6 mois) 3 000 €
LANOT-CAMY- ARRIOUPEYROUS Laurent, , contrôleur	Produits locaux et impôts	Mise en demeure de payer ATD, OTD Saisie Délais de paiement  remise gracieuse de majoration de 10 %, frais de poursuite, intérêts moratoires	3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 € (durée maximum de 6 mois) 3 000 €



## **Budgets Opérationnels de Programme SUD-OUEST**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE GESTION  
RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS**

**DU PROGRAMME 166 « Justice Judiciaire » et  
DU PROGRAMME 101 « Accès au droit et à la Justice »**

**DE LA COUR D'APPEL DE PAU PAR LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**Entre la Cour d'Appel de Pau représentée par,**

**Régis VANHASBROUCK,  
Premier Président de la Cour d'appel de Pau,  
et  
Blandine FROMENT,  
Procureure Générale près ladite cour,**

**Désignée sous le terme de « délégant » d'une part,**

**ET**

**La Cour d'Appel de Bordeaux représentée par,**

**Dominique FERRIERE,  
Premier Président de la Cour d'appel de Bordeaux  
et  
André RIDE,  
Procureur Général près ladite cour,**

**Désignée sous le terme « délégataire », d'autre part,**

*Vu l'article R 312-66 du Code de l'organisation judiciaire* relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général près la cour d'appel ;

*Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001* relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

*Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962* modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

*Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004* relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

*Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005* relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

*Vu la délégation de gestion financière du 20 décembre 2010* entre les Cours d'appel de Pau et de Bordeaux ;

*Vu le protocole en date du 15 novembre 2011* conclu entre les Cours d'appel de Pau et de Bordeaux, portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012* relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2013* relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

*Vu le décret du 5 janvier 2012* portant nomination de Monsieur André RIDE, aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;

*Vu le décret du 21 mai 2013* portant nomination de Madame Blandine FROMENT, aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau ;

*Vu le décret du 19 juillet 2013* portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK, aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Pau ;

*Vu le décret du 30 juillet 2014* portant nomination de Monsieur Dominique FERRIERE, aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### ***Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion***

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

#### ***Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire***

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « Justice judiciaire » et du programme 101 « Accès au droit et à la justice », pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;

-réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;  
-saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;  
-saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;  
-réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;  
-tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;  
-met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;  
-procède à l'arbitrage des pièces comptables qui lui incombe (notamment les bons de commande émis par le pôle chorus et les factures y afférentes).

### ***Article 3 : Obligations du délégataire***

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du Ministère de la Justice et du Contrôleur Financier Régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs, pour répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### ***Article 4 : Obligations du délégant :***

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs, à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

### ***Article 5 : Exécution financière de la délégation***

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai, le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015, pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires, à Pau, le 1er septembre 2015,

**Les délégants de gestion :**

LA PROCUREURE GENERALE

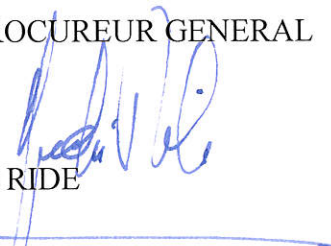
Blandine FROMENT 

Le PREMIER PRESIDENT

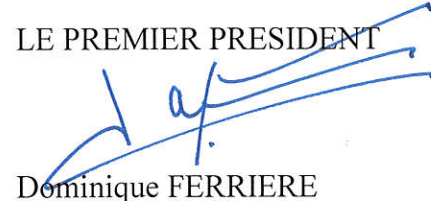
Régis VANHASBROUCK 

**Les délégataires de gestion :**

LE PROCUREUR GENERAL

André RIDE 

LE PREMIER PRESIDENT

Dominique FERRIERE 

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante ;
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3, 5, 6 et titre 2 HPSOP ;
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires ;
- Responsables des programmes 166 et 101.

N° 2015267-025

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANGLET, Rita TAUDIN  
EZQUERRO ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre CAZALE, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANGLET , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

/	/	/
---	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUILLON Marie CHARUE Isabelle CROUPETTE Gilles	LAPEYRADE Frédéric NOUQUERET Pierre SAINT ESTEBEN Jean Michel	SABATHE Delphine SARAGNET Martine VAILLIER Catherine
---	---	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANGELIER Sandrine	HOMBROUCK Alain	LAUFFENBERGER Valérie PAZ Guy
-------------------	-----------------	----------------------------------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGELIER Sandrine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
HOMBROUCK Alain	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
LAUFFENBURGER Valérie	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
PAZ Guy	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
SABATHE Delphine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
	Contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	2 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUILLON Marie	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CHARUE Isabelle	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CROUPETTE Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
NOUQUERET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SAINT ESTEBEN Jean Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SARAGNET Martine	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VAILLIER Catherine	Controleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
ANGELIER Sandrine	Agente	..2 000 €	..2 000 €	3 mois	..2 000 €
LAUFFENBURGER Valérie	Agente	..2 000 €	..2 000 €	3 mois	..2 000 €
PAZ Guy	agent	..2 000 €	..2 000 €	3 mois	..2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques (64)...

A Bayonne, le 24/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises





**N° 2015274-024 – DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE  
DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de BAYONNE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **60 000€**, à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques , désignée ci après ,

nom prénom
LESPIAU Bernadette

b) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BILLET Roland	COUCHOT Catherine	HARISTOY Marie Joseph
PAPILLON Patrick	POULIQUEN Roger	RISON Mireille
SAUBAT Robert		

c) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CLAIRET Sophie	COSTE Daniel	ESTAYNOU Olivier
FAHAM Philippe		

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A PAU , le 01/10/2015  
Le responsable du pôle de Contrôle  
des Revenus et du Patrimoine

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
Marcel CABE



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Préfecture des Hautes Pyrénées

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Direction des relations avec les  
Collectivités Locales

2015\_274-3

ARRETE interdépartemental portant extension du périmètre  
du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU l'arrêté n°2013-142-0007 du 22 mai 2013 par lequel M. le Préfet des Hautes-Pyrénées autorise la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Val d'Adour et de Madiranais » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux et constatant sa dissolution à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Andrest du 26 février 2015 ;
- Barry du 13 mars 2015 ;
- Bénac du 26 février 2015 ;
- Bordères sur l'Echez du 11 mars 2015 ;
- Caixon du 13 février 2015 ;
- Gayan du 18 février 2015 ;
- Hibarette du 6 mars 2015 ;
- Juillan du 24 février 2015 ;
- Lagarde du 25 février 2015 ;

- Louey du 29 avril 2015 ;
- Nouilhan du 26 février 2015 ;
- Orincles du 12 mars 2015 ;
- Oursbelille du 8 juin 2015 ;
- Pujo du 5 février 2015 ;
- Saint-Lézer du 12 mars 2015 ;
- Siarrouy du 23 février 2015 ;
- Talazac du 10 février 2015 ;
- Tarbes du 13 avril 2015 ;
- Vic-en-Bigorre du 30 juin 2015 ;

demandant à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic-Bihl (département des Pyrénées Atlantiques) a demandé à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais a demandé à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 29 mai 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a accepté l'adhésion des communes de Andrest, Barry, Bénac, Bordères sur l'Echez, Asnières-sur-Seine, Caixon, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en Bigorre (département des Hautes Pyrénées), de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) et de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes Pyrénées) au syndicat pour la totalité de leur périmètre ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable à la modification du périmètre du syndicat ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

Les communes de Andrest, Barry, Bénac, Bordères sur l'Echez, Caixon, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en Bigorre (département des Hautes Pyrénées), la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) et la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes Pyrénées) sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est composé :

-des communes de Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan (département du Gers)

-des communes de Andrest, Artagnan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Orinques, Oursbelille, Pujol, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées)

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux)

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

### **ARTICLE 3 :**

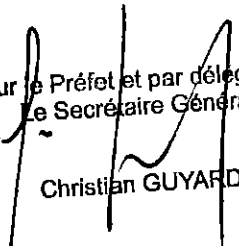
Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

### **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, MM. les Présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, du canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Val d'Adour et du Madiranais, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantique et des Hautes-Pyrénées.

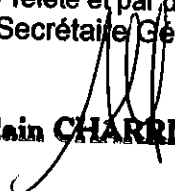
Auch, le **- 1 OCT. 2015**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Christian GUYARD

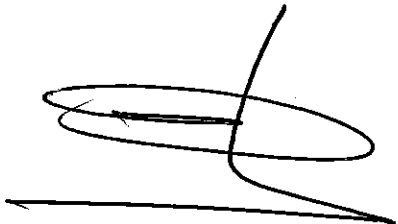
Tarbes, le **= 1 OCT. 2015**

le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain CHARRIER

Pau, le **28 SEP. 2015**

le Préfet

  
Pierre-André DURAND

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Climat Énergie

N° 2015293-023

### Concession hydroélectrique de SAINT CRICQ (Pyrénées-Atlantiques)

#### Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation des travaux de remise en état de l'exutoire du pisciduc

Communes d'Arudy et de Buzy

Concessionnaire de l'État : EDF – UP Sud-Ouest / GEH Adour et Gaves

#### LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment son livre V ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;

**Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**Vu** le décret n° 2008–1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret n° 94-894 et n° 99-872 ;

**Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015246-001 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Dominique Deviers, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 donnant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté n° 03/EAU/25 du 11 juin 2003 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Saint Cricq dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** la demande du concessionnaire en date du 5 octobre 2015 ;

**Vu** les compléments techniques apportés par le concessionnaire 16 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 19 octobre 2015 ;

**Considérant** que les travaux sont nécessaires à la stabilisation de l'exutoire du pisciduc de façon à éviter son arrachement et lui rendre sa fonctionnalité ;

**Considérant** que compte tenu de l'hydrologie du site, les travaux dans le gave doivent être effectués au plus tôt au risque de voir une aggravation de la situation et un arrachement de l'exutoire du pisciduc ;

**Considérant** que ces travaux doivent être menés en cohérence avec ceux prévus en rive gauche et destinés à évacuer tout ou partie des matériaux résultant de l'éboulement qui obstruent une partie du gave et favorisent notamment l'érosion en rive droite ;

**Considérant** les mesures prévues par le concessionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu et destinées à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

## **Sur proposition du Service Climat Énergie,**

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Objet**

Le concessionnaire (EDF Unité de Production Sud-Ouest) est autorisé à procéder à la réalisation des travaux de remise en état de l'exutoire du pisciduc dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Saint Cricq.

#### **Article 2 – Description des travaux**

Les travaux prévus concernent :

- le raccourcissement de la partie aval du pisciduc, actuellement hors d'eau (longueur environ 3 mètres qui émerge suite à l'érosion de la berge en rive droite), de façon à s'adapter à la nouvelle configuration et permettre aux poissons de plonger correctement dans le gave ;
- la création d'une zone d'enrochements de 20 mètres de large et 2.00 m environ de haut (à l'arase du point bas du tuyau) environ en rive droite afin de conforter la berge de part et d'autre de l'exutoire du pisciduc ;
- la réalisation d'un massif en béton permettant d'asseoir la sortie du tuyau PEHD du pisciduc ;
- la réalisation d'un épi en amont de l'exutoire du pisciduc afin de limiter l'érosion rive droite lors des prochains épisodes de crue.

#### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 23 octobre au 14 novembre 2015.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur la base du dossier initial soumis à la consultation sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

#### **Article 4 – Prescriptions techniques**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier proposé et complété par le concessionnaire.

Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

#### 4.1 – Travaux en rivière

Les interventions dans le lit mineur en eau sont limitées au maximum.

La zone de travaux est mise hors d'eau par la création d'un batardeau en terre renforcé par des enrochements

Des pompages d'épuisement et une pêche de sauvegarde sont réalisés, en tant que de besoin, afin d'éviter des zones de piégeage de poissons dans la zone asséchée. L'autorisation correspondante doit être demandée auprès de la DDTM.

L'avis des services de l'Onema sera sollicité préalablement à la réalisation de l'épi déflecteur prévu en amont du virage dans lequel est implanté l'exutoire du pisciduc.

#### – 4.2 / Pollution accidentelle

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle de l'eau par les machines et les activités du chantier.

Pendant les phases de bétonnage, le concessionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton. Ces travaux sont réalisés dans une zone préalablement asséchée par le batardeau visé à l'article 4.1.

Les zones à risques sont identifiées et les mesures de prévention nécessaires sont mises en œuvre.

Les engins sont systématiquement repliés à distance du cours d'eau en dehors des horaires de travail.

Les fournitures et les matériaux sont stockés à distance du cours d'eau sur des emplacements réservés. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Les engins et matériels sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures).

#### 4.3 / Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé de façon à éviter tout risque pour les tiers.  
L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

#### 4.4 / Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.5 / Exécution des travaux

Le concessionnaire :

- informe, au moins deux jours à l'avance, les services de l'État, l'Onema la fédération départementale de pêche de l'engagement des travaux visés aux points 2 ;
- informe, les services de l'État, l'Onema la fédération départementale de pêche de l'achèvement des travaux ;
- Transmets, à la Dreal Aquitaine, dans un délai de 3 mois après leur réalisation, un compte rendu détaillé des travaux réalisés.

### **Article 5 – Observation des règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.



La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 – Consignes**

Pendant toute la durée des travaux, le concessionnaire met en place, en cas de besoin, des consignes provisoires d'évacuation des crues, d'exploitation en crue, de surveillance et de mise en sécurité du chantier, en tout temps.

#### **Article 7 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Aquitaine (Service Énergie Climat) et à la DDTM Pyrénées Atlantiques (Service de police de l'eau), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 8 – Modification**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

#### **Article 9 – Contrôles**

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder à leur frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 10 – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en Mairie d'Arudy et de Buzy, ainsi que sur le site des travaux.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par les soins des Maires.

#### **Article 13 – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 14 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Arudy, le Maire de Buzy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Philippe ROUBIEU



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**N° 2015294-009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES**

8 Place d'Espagne  
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre n°2015265--007 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques;

Après avis du Comité Technique Local rendu le 9 octobre 2015;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 16 novembre 2015, les horaires d'ouverture au public du centre des finances publiques de Garlin sont les suivants :

	Horaires matin	Horaires après-midi
Lundi	8h30-12h00	13h00-16h00
Mardi	8h30-12h00	FERMÉ
Mercredi	8h30-12h00	FERMÉ
Jeudi	8h30-12h00	FERMÉ
Vendredi	FERMÉ	FERMÉ

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 21 octobre 2015

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE LA  
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : [marie-pierre.castang@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:marie-pierre.castang@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE** modifiant l'arrêté n° 2015012-0001  
du 12 janvier 2015  
**donnant ordre de mission permanent  
aux agents du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015293-003 du 20 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

**CONSIDÉRANT** l'affectation de Mme Frédérique BERNADET au service interministériel de défense et de protection civiles au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des agents du service interministériel de défense et de protection civiles mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015012-0001 du 12 janvier 2015 est complétée par Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 octobre 2015

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 2015295-004

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
Vu la demande présentée par l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive à Uhart-Cize pour le compte de Madame Etchegoyen ;  
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;  
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 22 octobre 2015 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par une pêche électrique pour la connaissance des populations piscicoles dans l'Alupigna en vue de la réalisation d'un dossier d'étude d'impact au sens de l'article L. 122- 1 du code de l'environnement ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques ;

**Arrête :**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le président de l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive à Uhart-Cize est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par une pêche électrique pour la connaissance des populations piscicoles dans l'Alupigna.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants :

M. Franck Darritchon, garde-APRN + salariés APRN + plusieurs bénévoles + bureau d'études EAUCEA.

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du **22 octobre 2015 au 31 octobre 2015 inclus**.

Le bénéficiaire informera 48 heures avant la date effective de l'opération par message électronique la direction départementale des territoires et de la mer et l'ONEMA.

Cours d'eau concerné : l'Alupigna (voir cartes jointes)

Commune : Larrau

**Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive à Uhart-Cize.

**Article 6 : Espèces autorisées**

Espèces de 1ère catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons).

**Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées qui devra comporter les éléments précisés dans l'annexe au présent arrêté, à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.



### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'association agréée pour la protection des milieux aquatiques, association des propriétaires riverains de la Nive à Uhart-Cize sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 octobre 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : AAPPMA APRN – Ensemble Denek Bat  
Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE

**Copie à** : ONEMA - FDAAPPMA



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### **ARRETE N° 2015295-007**

#### **Portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence**

Au centre communal d'action sociale d'Hendaye

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014 - 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2015049-0004 en date du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 16 octobre 2015 transmise par le centre communal d'action social d'Hendaye;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'État verse une subvention d'un montant de **6 000 € (SIX MILLE EUROS)** pour la période hivernale soit du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 mars 2016 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: centre communal d'action sociale d'Hendaye (CCAS) ;
- N° SIRET : 266 402 478 00025
- N° CHORUS : 2100064992
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées du siège social : 9 rue des Jardins - BP 60150 – 64701 HENDAYE CEDEX.
- Nom et qualité du représentant signataire: Kotte ECENARRO, président.

### **Article 2**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé «dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, le CCAS d'Hendaye propose aux personnes en difficulté, sans abri, un accueil et un hébergement de nuit durant la période hivernale (du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 mars 2016), tous les jours à partir de 21h jusqu'à 8h.

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil pour 6 personnes et leur propose un hébergement de nuit, des douches et sanitaires.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de deux postes de veilleur de nuit afin d'accueillir les personnes hébergées, d'assurer leur sécurité et celle du logement mis à disposition par le CCAS.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*03 fiche 3.1, 3.2 et 3.3.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 06, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01, code activité 017701041206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires, logement et ville ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie Hendaye
- Domiciliation : BDF Bayonne

- Code établissement : 30001
- Numéro de compte : 0000V050029
- IBAN FR94 3000 1001 7800 00V0 5002 931

Code guichet : 00178

Clé RIB: 31

#### **Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (fiches 6-1, 6-2 et 6-3 du cerfa N° 12156\*03), complété et comportant le bilan financier détaillé.

#### **Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait à Pau, le 22 octobre 2015**

**Le préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,**

**Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
Nicolas PARMENTIER**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015296-003

**Arrêté portant autorisation de capture des poissons  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
Vu la demande présentée par le laboratoire des Pyrénées à Lagor pour le compte de la Sarl Abournague à Ascain en date du 12 octobre 2015 ;  
Vu les avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 octobre 2015 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles sur un petit cours d'eau sans nom sur la carte IGN sur la commune d'Anglet, le long des allées Saint-Victor ;  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le responsable du laboratoire des Pyrénées à Lagor est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération :**

Capture d'espèces piscicoles sur un petit cours d'eau sans nom sur la carte IGN sur la commune d'Anglet, le long des allées Saint-Victor.

**Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle :**

- M. DOLET Grégory, technicien à Pyrenea fly-fishing environnement,
- M. PEDEDAUD Frédéric, technicien au laboratoire des Pyrénées à Lagor,
- M. CARBILLET Thomas, ingénieur.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 24 octobre 2015 au 30 octobre 2015 inclus**.

Cours d'eau concernés : Sans nom

Commune : Anglet (le long des allées Saint-Victor).

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés :**

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le laboratoire des Pyrénées à Lagor.

#### **Article 6 : Espèces autorisées :**

Toutes espèces présentes sur le site.

#### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval du batardeau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

#### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

#### **Article 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le responsable du laboratoire des Pyrénées à Lagor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 octobre 2014  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Laboratoire des Pyrénées – Rue des Ecoles  
64150 LAGOR

Copie : ONEMA - FDPPMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Tél. 05 47 41 33 80

**ARRETE N° 2015  
DE LEVÉE DE DECLARATION D'INFECTION  
À SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN  
TROUPEAUX DE POULES FUTURES  
PONDEUSES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D. 223-21 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-231-002 portant déclaration d'infection de troupeaux de poules futures pondeuses par *Salmonella enteritidis* ;

**Considérant** l'abattage le 28 Août 2015 de la totalité des animaux sensibles à *Salmonella enteritidis* visés dans l'arrêté préfectoral n°2015-231-002 sus-visé ;

**Considérant** le rapport d'essai validé le 23/10/2015 et émis le 26/10/2015 par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes concluant à l'absence de bactéries du genre *Salmonella* sur les prélèvements effectués le 19/10/2015 dans les installations de la SCEA l'Oeuf du Vic Bilh à Simacourbe ;

**Sur** proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La déclaration d'infection portant sur le bâtiment de poules futures pondeuses identifié sous le n° INUAV V 064 AAL, implanté sur la commune de SIMACOURBE -64350- et appartenant à la SCEA l'œuf du Vic Bilh, est levée.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°2015-231-002 portant déclaration d'infection de troupeaux de poules futures pondeuses à *Salmonella enteritidis* en date du 19/08/2015 est abrogé.



**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

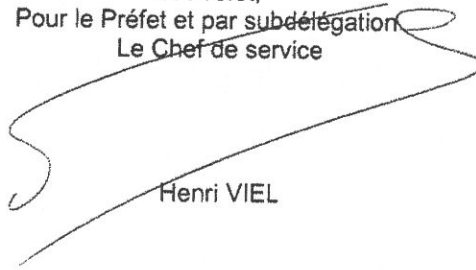
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Messieurs les Docteurs Pierre Olivier COSTEDOAT et Hervé BANON, vétérinaires mandatés de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 26 Octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Chef de service



Henri VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015299-009

## **Arrêté préfectoral portant agrément de l'association intercommunale de Beren**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-24 et R.422-69 et suivants ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 85.D.1002 du 18 septembre 1985 et n°86.D.1244 du 17 septembre 1986 portant respectivement agrément des associations communales de chasse agréées de Castetnau-camblong et de Susmiou;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les délibérations prises en assemblées générales des associations communales de chasse agréées de Castetnau-Camblong et de Susmiou ;
- Vu la déclaration de création de l'AICA de Beren auprès la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie en date du 19 mai 2015.
- Vu la parution de l'annonce de la création de l'AICA de Beren au journal officiel de la république française en date du 30 mai 2015 ;
- Considérant la décision unanime des associations communales de chasse agréées sus nommées de fusionner pour ne conserver que l'association intercommunale de chasse agréée de Beren (AICA de Beren) par la procédure de fusion des ACCA introduite en 2012 dans le code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

l'association intercommunale de chasse de Beren fusionnant les associations communales de chasse agréées de Castetnau-Camblong et de Susmiou est agréée.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 85.D.1002 du 18 septembre 1985 et n°86.D.1244 du 17 septembre 1986 portant respectivement agrément des associations communales de chasse agréées de Castetnau-camblong et de Susmiou;

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Castetnau-camblong et de Susmiou, à l'association intercommunale de chasse agréée de Beren, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de 10 jours au moins dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Pau, le  
Le Préfet,  
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation  
La chef de service DREM  
par intérim,

Juliette Friedling

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, de l'état civil, des  
étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N° 2015299-010  
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE  
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
« LE PLAY BOY CLUB » A BIARRITZ**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet de Bayonne ;

**VU** le rapport administratif du 23 juillet 2015 établi par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

**VU** la lettre avec avis de réception adressée le 17 août 2015 à la direction de la discothèque « Le Play Boy », l'invitant à produire ses observations ;

**VU** la lettre du 24 septembre 2015 par laquelle, Maître Olivier PICOT, avocat de la SARL « Play boys » produit ses observations sur la procédure et la sanction administrative envisagée ;

**Considérant** que la circonscription de sécurité publique de Biarritz est intervenue à plusieurs reprises à la suite de troubles à l'ordre public constatés en relation avec l'exploitation de la discothèque « Le Play Boy » situé Place Clemenceau à Biarritz ;

**Considérant** que services de police ont enregistré plusieurs plaintes et mains courantes de clients de l'établissement pour des atteintes volontaires à leur intégrité physique entraînant, dans la plupart des cas, des jours d'ITT pour ces personnes ;

**Considérant** que ces faits de violence volontaire mettent en cause à chaque fois un ou plusieurs portiers de la discothèque « Le Play Boy » ;

.../...

**Considérant** que le commissariat de police de Biarritz a relevé 8 procédures de violences volontaires impliquant à tour de rôle les portiers de cet établissement ;

**Considérant** que dans un espace de temps très court, entre les mois d'avril et de juillet 2015, ce sont quatre personnes qui ont été entendues dans le cadre de trois plaintes ou d'une main courante pour des coups subis sur leur personne par les personnels de sécurité de l'établissement ;

**Considérant** que des faits de même nature ont également fait l'objet, en 2014, de six plaintes de la part de clients qui avaient été victimes de violence de la part des portiers de la discothèque « Le Play Boy » ;

**Considérant** que le rapport administratif du commissaire de Biarritz met en exergue l'usage répété de la violence par les portiers de la discothèque « Le Play Boy » qui nécessite de fréquentes interventions pour les équipes de nuit du commissariat ;

**Considérant** que le commissaire de Biarritz recense plusieurs déplacements ou réquisitions à agir des effectifs de police aux abords immédiats de la discothèque « Le Play Boy » pour des usages sans justification de bombes à gaz lacrymogène de la part des portiers et pour des violences réciproques ou volontaires commises au sein de cet établissement ou à sa périphérie immédiate ;

**Considérant** que ces faits de violence volontaire constituent des atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique qui peuvent avoir des conséquences graves tant sur le personnel que sur la clientèle de l'établissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à faire cesser et à prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés à la fréquentation de la discothèque « Le Play Boy » ;

**Considérant** que la direction de la discothèque « Le Play Boy » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits et manquements reprochés, conformément à la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

**Considérant** que Maître Olivier PICOT a souhaité présenter des observations orales avant de les transmettre par écrit et qu'à ce titre il a été reçu, accompagné de Mme LEROY gérante de la SARL « Play Boys », à la sous-préfecture de Bayonne le 23 septembre 2015 ;

**Considérant** que Maître Olivier PICOT a fait parvenir ses observations par lettre datée du 24 septembre 2015 ;

**Considérant** que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « Le Play Boy » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La discothèque « Le Play Boy » sise Place Clemenceau à Biarritz est fermée pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

.../...

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur près le Tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Monsieur le Maire de Biarritz.

**Article 4 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture, Monsieur le Maire de Biarritz, et Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme LEROY, gérante de la SARL « Play Boys ».

Fait à Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
  - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne (2, allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE Cedex)
  - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Préfecture - entrée 1 – rez-de-chaussée - salle Louis Barthou

N° 2015300-011

**ORDRE DU JOUR****Réunion du 7 décembre 2015****à 11 H 00**

<b>Horaires</b>	<b>n° dossier</b>	<b>LIEU</b>	<b>NATURE</b>	<b>DEMANDEUR</b>
<b>11H00</b>	<b>2015-015</b>	<b>BAYONNE</b>	<b>Création d'un ensemble commercial 2, avenue Roger Maylie à Bayonne</b>	<b>SCI BAYDEV M. Antoine FREY promoteur - investisseur</b>
<b>11H 20</b>	<b>2015-014</b>	<b>LOUVIE- JUZON</b>	<b>Extension d'un supermarché sous enseigne « Intermarché » et création d'un drive de 2 pistes avenue Aristide Briand à Louvie-Juzon</b>	<b>SAS LOVIER M. Gérard MAUHOURAT futur exploitant</b>



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2015300-012

## **Campagne d'irrigation 2016 hors zone de répartition des eaux Arrêté fixant le périmètre et la date limite de dépôt des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée en date du 13 octobre 2015 par le groupement des irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2016 hors zone de répartition des eaux,

Vu l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture le 30 septembre 2015 quant à la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Le groupement des irrigants, dont le siège est situé maison de l'agriculture, 124 boulevard Tourasse 64000 Pau exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées atlantiques.

#### **Article 2**

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

#### **Article 3**

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire à la DDTM/SGPE/QLM – cité administrative – Bd Tourasse à Pau, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au groupement des irrigants, maison de l'agriculture, boulevard Tourasse, 64078 PAU Cédex, avant le 19 décembre 2015.



#### **Article 4**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions des articles L. 214-6 et R. 214-19 du code de l'environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, les communes intéressées et leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication et de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le département des Pyrénées-atlantiques.

En outre, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et affiché dans chaque mairie du département.

#### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le président de la chambre d'agriculture, le président du groupement des irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 octobre 2015  
Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N° 2015300-013

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le programme de travaux 2015 sur les communes d' Araujuzon, Audaux, Bedous, Bugnein, Buziet, Eysus, Jasses, Oloron-Sainte-Marie, Lay-Lamidou, Méritein, Poey-d'Oloron, Préchacq-Navarrenx**

**Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2015, présenté par le Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2015-00354 et relatif au programme de travaux d'entretien des cours d'eau 2015 sur les communes d'Araujuzon, Audaux, Bedous, Bugnein, Buziet, Eysus, Jasses, Oloron-Sainte-Marie, Lay-Lamidou, Méritein, Poey-d'Oloron, Préchacq-Navarrenx ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 15 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 8 octobre 2015 ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de trois ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Nature du programme**

L'objet du programme de travaux 2015 porté par le Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président concerne l'entretien des cours d'eau.

Les travaux sont les suivants :

- Dévégétalisation et griffage d'atterrissements - restauration du transport solide des cours d'eau
- Gestion de dépôts de vases et d'alluvions – restauration de la capacité d'écoulement des cours d'eau

Le périmètre d'intervention concerne les communes suivantes : Araujuzon, Audaux, Bedous, Bugnein, Buziet, Eysus, Jasses, Oloron-Sainte-Marie, Lay-Lamidou, Méritein, Poey-d'Oloron, Préchacq-Navarrenx.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux identifiés à l'article 1<sup>er</sup> sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L 211-7 du Code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 - Durée de validité du présent arrêté**

Les travaux doivent être réalisés sur une période de trois ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant le programme des travaux mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### Article 5 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0),
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### Article 6 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux dans le lit des cours d'eau de première catégorie piscicole pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés),
- organisation d'une réunion sur site un mois avant le commencement des travaux avec le service gestion et police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention,
- exportation des résidus des coupes végétales et embâcles hors des zones inondables,
- limitation du déplacement des engins dans le lit mineur du cours d'eau,
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour maintenir les ouvrages en l'état, pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension en travaillant à l'abri du courant,
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique,
- régalage des matériaux issus des talutages de façon à ne pas créer de digue ni de merlon.

### **Article 7 - Bilan et programme annuel d'intervention**

Le pétitionnaire établira chaque année un bilan des travaux réalisés l'année passée ainsi qu'un programme des interventions prévues pour l'année à venir. Ce bilan et cette programmation seront adressés avant le 31 janvier de chaque année au service chargé de la police des eaux.

### **Article 8 - Financement des travaux**

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

### **Article 9 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 10 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L 435-5 et R 435-34 à R 435-39 du Code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention au service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments listés à l'article R 435-38 du Code de l'environnement.

### **Article 11 – Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 12– Réalisation des aménagements**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du Code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 15 - Droits des tiers – délais et voies de recours**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 16 - Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies d'Araujuzon, Audaux, Bedous, Bugnein, Buziet, Eysus, Jasses, Oloron-Sainte-Marie, Lay-Lamidou, Méritein, Poey-d'Oloron, Préchacq-Navarrenx. pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 17 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents, les maires d'Araujuzon, Audaux, Bedous, Bugnein, Buziet, Eysus, Jasses, Oloron-Sainte-Marie, Lay-Lamidou, Méritein, Poey-d'Oloron, Préchacq-Navarrenx, le chef du service départemental de l'ONEMA et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
Le Préfet,

**Annexe 1**  
**Références cadastrales des opérations déclarées d'Intérêt général**  
**concernant :**

**1 – la gestion de dépôts de vases et d'alluvions**

Commune	Parcelle	Nom	Adresse
Buziet	000 A 98	Commune	64680 Buziet
	000 A 99	Commune	64680 Buziet
	000A 100	Commune	64680 Buziet
	000A 133	Cazabielle Josiane	3 rue du Sud 64680 Buziet
	000 A 232	Commune	64680 Buziet
Poey d'Oloron	000 A 80	Borde Marie-Madeleine	64530 Pontacq
	000 A 81	Commune	64400 Poey d'Oloron
	000 B 385	Ibar Jean	64400 Poey d'Oloron
	000 B 647	Cantou Jean-Claude	64400 Poey d'Oloron
Préchaq Navarrenx	000 AB 157	Commune	641901 Préchaq Navarrenx
	000 AB 158	Commune	641901 Préchaq Navarrenx
	000 ZD 2	Commune	641901 Préchaq Navarrenx
Lay Lamidou	000 ZB 5	Commune	64190 Lay Lamidou
	000 ZB 6	Miyea Hervé	91940 Les Ulis
Audaux	000 ZB 38	Boniface J Claude	19 rue de l'Ecole 64190 Bugnein
	000 ZC 8	Commune	64190 Audaux
Bugnein	000 ZA 43	Bonnefon Louis	8 rue des Remparts 64190 Navarrenx
Oloron Sainte Marie	000 BH 429	Commune	64400 Oloron Sainte Marie
Bedous	000 C 669	M. Dengui	64490 Bedous
	000 C 419	M. Martin	64490 Bedous
	000 C 435	Mme Vignau	64490 Bedous
	000 C 423	Mme Larricq	64490 Bedous
	000 C 797	Mme Larricq	64490 Bedous
	000 C 781	M. Lacoste	64490 Bedous

**2 – Dévégétalisation et griffage d'atterrissements**

Commune	Parcelle	Nom	Adresse
Eysus	000 A 244	Commune	64400 Eysus
Araujuzon	000 AD 187	Mondet Christiane	1 rue du Lausset 64190 Araujuzon
	000 AD 208	Agest Alfred	15 rue du Gave 64190 Araujuzon
	000 AE 103	Mondet Christiane	1 rue du Lausset 64190 Araujuzon
	000 AE 104	Mondet Christiane	1 rue du Lausset 64190 Araujuzon
	000 AE 105	Mondet Christiane	1 rue du Lausset 64190 Araujuzon
Jasses	000 A 80	Matthews John	20 Inwood Crescent Brighton BN15AQ Royaume Unis



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2015300-014

## **Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de désencombrement du Gave d'Ossau sur les communes d'Arudy et de Buzy et valant déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement**

**Bénéficiaire : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-garonne (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2015, présenté par la communauté des communes de la vallée d'Ossau représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2015-00364 et relatif aux travaux de désencombrement du gave d'Ossau sur les communes d'Arudy et de Buzy ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 2 octobre 2015;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 19 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 8 octobre 2015 ;



Considérant que la communauté des communes de la vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux suivants portés par la communauté des communes de la vallée d'Ossau représentée par monsieur le président sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- désencombrement du gave d'Ossau, suite à un effondrement de la berge rive gauche.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Arudy et Buzy.

#### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 3 - Durée des travaux**

Les travaux sont réalisés sur une période d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 4 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	-------------	-----------------------------

Il est donné acte à la communauté des communes de la vallée d'Ossau, représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier déposé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

### **Article 5 - Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;

### **Article 6 - Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés),
- organisation d'une réunion sur site un mois avant le commencement des travaux avec le service Gestion et Police de l'Eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention,
- exportation des résidus des coupes végétales et embâcles hors des zones inondables,
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension,
- mise en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

### **Article 7 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 8 - Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L 435-5 et R 435-34 à R 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informera le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

### **Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 10– Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 13 - Droits des tiers – délais et voies de recours**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 14 - Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques et dans les mairies d'Arudy et de Buzy.  
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

**Article 15 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté des communes de la vallée d'Ossau, les maires d'Arudy et de Buzy, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
Le Préfet,

**Délégation Territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques**

ARRETE N°2015301-001 du

Portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la structure expérimentale AVA « Accompagner Vers l'Autonomie » sur Bayonne pour enfants atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement, gérée par l'Association Chrysalide à Bayonne

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2012-2016 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et sa déclinaison notamment dans le schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, portant autorisation de création d'une structure expérimentale AVA « Accompagner Vers l'Autonomie » sur le pays basque de 15 places pour des enfants de 3 à 14 ans, atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 03 septembre 2013, portant autorisation d'extension de capacité de 5 places de la structure expérimentale AVA « Accompagner Vers l'Autonomie » sur Bayonne, pour enfants de 11 à 16 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement, gérée par l'Association Chrysalide à Bayonne portant la capacité à 20 places ;

**VU** les résultats positifs du rapport d'évaluation effectué par Cekoïa Conseil ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 août 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental pour 5 ans ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'une durée de cinq ans, accordée à l'Association Chrysalide en 2010 est prolongée dans la limite de 5 ans ;

**SUR** proposition du directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine;

**- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** : L'autorisation délivrée par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour une durée de cinq ans à l'Association Chrysalide, 10 place André Emlinger-Le Forum-64100 Bayonne gestionnaire de la structure expérimentale AVA « Accompagner Vers l'Autonomie » sur le territoire Navarre-Côte Basque est prolongée pour 5 ans.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de 9 novembre 2015.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, la structure relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** – Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association Chrysalide à Bayonne**

N° FINESS : 64 001 447 8

N° SIREN : 388 076 606

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : Structure expérimentale AVA « Accompagner Vers l'Autonomie »**  
10, place André Emlinger à Bayonne

N° FINESS : 64 001 452 8

Code catégorie : 377 Etablissement expérimental pour enfants handicapés

Capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	20

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine

**Arrêté temporaire modifiant l'arrêté n° 2012178-0006 du 26 juin 2012  
encadrant les opérations de vidange du bassin des Allias en vallée d'Ossau  
pour raison de sécurité liées à des investigations à mener sur la conduite forcée  
de la « branche Allias » menant à l'usine hydroélectrique de Miégebat**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le livre V du code de l'énergie inhérent aux dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret n° 94-894 et n° 99-872 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 décembre 1951 autorisant et concédant à la Société Nationale des Chemins de Fer Français les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, du Bious, de Fabrèges, de Miégebat et du Hourat ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société Hydroélectrique du Midi à la Société Nationale des Chemins de Fer Français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0006 du 26 juin 2012 autorisant la vidange du bassin des Allias de la concession hydroélectrique de la vallée d'Ossau ;



VU la demande d'autorisation exceptionnelle de vidange du bassin des Allias en dehors de la période prévue pour raison de sécurité présentée par la SHEM le 23 octobre 2015 ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Aquitaine en date du 26 octobre 2015 ;

**Considérant** que ces travaux sont motivés par des enjeux liés à la sécurité des personnes et au maintien en bon état des ouvrages de la concession hydroélectrique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En vertu du IV de l'article 33 du décret 94-894 du 13 octobre 1994 et de manière dérogatoire à l'article 3 de l'arrêté n° 2012178-0006 du 26 juin 2012 relatif à la période autorisée de vidange, la société SHEM, concessionnaire de l'État pour les aménagements hydroélectriques de la vallée d'Ossau, est autorisée, à réaliser la vidange du bassin des Allias entre le lundi 2 novembre 2015 et le vendredi 13 novembre 2015.

Cette dérogation à la période habituelle de vidange du bassin des Allias répond à un enjeu de sécurité des personnes et des biens nécessitant une intervention rapide.

**Article 2** : La vidange du bassin des Allias sera réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté n° 2012178-0006 du 26 juin 2012, en particulier un suivi de la qualité des eaux sera réalisé durant toute la période de vidange et postérieurement à celle-ci. Un compte rendu indiquant l'incidence de cette vidange sur les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé sera adressé au préfet.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Laruns, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SHEM, et dont copie :

sera adressée pour information au président du comité départemental de la Fédération française de canoë kayak,

et sera affichée aux lieux et places destinés à l'information du public :

- à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,
- à la mairie de Laruns.

Fait à Pau, le 28 octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2015301-005**  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX  
ECHANGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis Route de TARDETS 64470 SAUGIS ST ETIENNE présentée le 12/10/2015 par M. SALLABERREMBORDE, directeur de la SCA AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES AXURIA 64130 MAULEON est recevable,

**Considérant** que l'établissement définit ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro «6449R » est délivré à la SCA AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES AXURIA pour l'exploitation de son centre de rassemblement d'animaux vivants sis Route de TARDETS à SAUGIS ST ETIENNE.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28/10/2015

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la Protection des Populations

Pierre ABADIE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2015301-006**  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES** **Chevalier de la Légion d'Honneur,** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande présentée le 16/09/2015 par la Société Coopérative Agricole AMATIK pour l'exploitation du centre de rassemblement de LEDEUIX est recevable,

**Considérant** que les locaux du centre de rassemblement de LEDEUIX remplissent les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro « 64328511R » est délivré à la Société Coopérative Agricole AMATIK pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis 64400 LEDEUIX.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, cité à l'article 1 par la Société Coopérative Agricole AMATIK, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28/10/2015

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de Protection des Populations

Pierre ABADIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2015301-008

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n° 97/eau/024 concernant l'amélioration  
du franchissement du seuil d'Haitze à Ustaritz**

Pétitionnaire : Syndicat mixte de l'usine de la Nive  
27 avenue de Cambo  
64600 - Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le classement de la Nive au titre de l'article L. 214-17 liste 2 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (Sdage) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97/eau/024 du 26 juin 1997 autorisant la reconstruction du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz ;
- Vu le courrier du préfet du 1<sup>er</sup> septembre 2005 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'arrêté n° 97/eau/024 du 26 juin 1997 au profit du syndicat mixte de l'usine de la Nive ;
- Vu les dossiers du projet et de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposés le 21 juillet 2015 et les compléments au projet apportés le 31 août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de l'Onema du 27 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 9 octobre sur le projet d'arrêté ;
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 2° du code de l'environnement ;
- Considérant que la passe à poissons actuelle n'est pas fonctionnelle pour la montaison de certaines des espèces piscicoles pour lesquelles la Nive est classée ;
- Considérant que le projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire permet d'améliorer la continuité écologique pour l'ensemble des espèces pour lesquelles la Nive est classée ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n° 97/eau/024 du 26 juin 1997.

### Article 2 : Changement de bénéficiaire de l'arrêté n° 97/eau/024 du 26 juin 1997

Le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral n° 97/eau/024 du 26 juin 1997 est le syndicat mixte de l'usine de la Nive (Smun).

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages permettant d'améliorer la continuité écologique

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97/eau/024 du 26 juin 1997 est ainsi modifié :

«A compter du 1er janvier 2016, les principales caractéristiques techniques des ouvrages sont les suivantes :

#### *Seuil*

- crête arasée à la cote 2,10 m NGF,
- longueur : 105 m
- hauteur : 2,60 m

#### *Digue d'entonnement rive droite*

- cote de la crête : 7,50 m NGF,
- largeur de la crête : 3,00 m
- longueur totale : 170 m

#### *Passe à poissons en rive droite*

- débit d'alimentation au niveau 2,19m NGF : 2,80 m<sup>3</sup>/s
- longueur : 60 m
- constituée d'épis, les chutes sont au maximum de 30 cm avec des jets de surface.

#### *Rampe à anguilles rive droite*

- tirant d'eau minimal à la cote 2,19 m NGF : 9 cm
- pendage latéral : 35°, pendage longitudinal : 20%, largeur : 1 m,
- substrat de type brosse en élastomère

#### *Passe à canoë kayaks*

- débit d'alimentation au niveau 2,08 m NGF : 0,65 m<sup>3</sup>/s

#### *Échancrure au niveau de l'ancienne passe à raft :*

- débit d'alimentation : 0,73 m<sup>3</sup>/s
- largeur de l'échancrure : 3,20 m x 0,20 m à la cote 1,90 m NGF

#### *Passe à poissons en rive gauche*

- débit d'alimentation à la cote 2,19 m NGF : 1,35 m<sup>3</sup>/s pour la passe à fentes et débits d'attrait injectés dans les pré-bassins (0,34 m<sup>3</sup>/s dans B6 et 0,49 m<sup>3</sup>/s dans B7),
- ouvrage constitué des éléments suivants :
  - passe à fentes constituée de 6 bassins, largeur des fentes : 0,50 m, largeur des échancrures : C0 : 2,00 m, C1 à C5 : 0,50 m, largeur de l'échancrure au niveau de l'entrée piscicole : 0,70 m ; macro-rugosités insérées dans le radier de la passe ; rainurages pour isolement de la passe en entrée et sortie de la passe à fentes, grille à l'entrée hydraulique, caillebotis sur l'ensemble de la passe à fentes,
  - 2 pré-bassins munis de larges échancrures dont les dimensions sont :  
C7 : largeur 1,57 m à la cote 0,17 m NGF + largeur 3,80 m à la cote 0,90 m NGF + le reste à la cote 1,24 m NGF  
C8 : largeur 2,15 m à la cote -0,13 m NGF + largeur 7,80 m à la cote 0,50 m NGF + le reste à la cote 1,00 m NGF  
Les fosses en sortie de C7 et C8 permettent d'assurer un tirant d'eau de 0,80 m,  
Des enrochements libres sont mis en place au niveau de B6 et B7 en pied de seuil pour pouvoir dissiper l'énergie du débit d'attrait.

- *une rampe à anguilles avec un tirant d'eau minimal de 14 cm à la cote 2,19 m NGF, de 1 m de large avec un pendage latéral de 35 ° et un pendage longitudinal de 10%, munie d'un substrat de type brosse élastomère ou nylon et protégée par des murets à la cote 3,17 m NGF (partie amont)*

*Les chutes entre bassins (C1 à C8) sont inférieures à 30 cm jusqu'à un débit de 2,5 fois le module (83 m<sup>3</sup>/s) et les puissances dissipées sont inférieures à 150 W/m<sup>3</sup> jusqu'au module (33 m<sup>3</sup>/s) et 167 W/m<sup>3</sup> du module à 2,5 fois le module. Les écoulements sont à jets de surface».*

#### **Article 4 : Calage des pré-barrages et vérification de l'efficacité des enrochements déposés dans B6 et B7**

Une vérification du bon calage des pré-barrages est réalisée après la mise en eau ainsi qu'une vérification de l'efficacité des enrochements positionnés dans B6 et B7. Si nécessaire des adaptations sont réalisées. L'efficacité des enrochements déposés dans B6 et B7 est vérifiée régulièrement et notamment après des crues importantes.

Le cas échéant, le pétitionnaire fait réaliser un ajustement de ces enrochements à son initiative ou sur demande du service de police de l'eau.

#### **Article 5 : Ajustement de l'échancrure de l'ancienne passe à raft**

Le pétitionnaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau à l'amont de l'ouvrage pendant au moins un an, analyse à l'appui du bon calage des ouvrages. Le pétitionnaire communique au service de police de l'eau ces éléments avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Si cela est nécessaire, le pétitionnaire ajuste l'échancrure de l'ancienne passe à raft, à son initiative ou sur demande du service de police de l'eau.

#### **Article 6 : Entretien des ouvrages de franchissement**

Les ouvrages de franchissement sont entretenus régulièrement pour que le fonctionnement soit conforme au dossier projet.

#### **Article 7 : Repères et échelles de niveau**

Il est posé, aux frais du pétitionnaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) en des points désignés par le service de la police de l'eau, à chaque extrémité du seuil.

Deux repères fixes (échelles limnimétriques) sont mis en place pour permettre de vérifier le respect des niveaux d'eau, à savoir :

- le premier est positionné à proximité de la passe rustique
- le second est situé à proximité de la passe à fentes.

Les repères sont associés aux échelles limnimétriques scellées à proximité. Le niveau minimal d'exploitation (2,26 m NGF) est indiqué sur ces échelles.

Les repères fixes et les échelles doivent toujours rester accessibles et visibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le pétitionnaire est responsable de leur conservation.

#### **Article 8 : Exécution des travaux d'amélioration de la continuité écologique - Récolement**

Les travaux d'amélioration de franchissement du seuil d'Haitze mentionnés dans le dossier déposé le 21 juillet 2015, complété le 31 août 2015 sont réalisés avant le 31 décembre 2015.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux éléments du dossier projet et de ses compléments.

A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires au récolement des ouvrages (plans de récolement du génie civil, des niveaux d'eau). Ce récolement peut être précédé d'une pré-visite. Les échelles et les repères sont des éléments de cette procédure, en vue de l'organisation de la visite de récolement des travaux.



### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ustaritz, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 28 octobre 2015

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,

Nicolas JEANJEAN

*Copie : ONEMA – USM Adour*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2015301-009

## **Arrêté complémentaire relatif au Moulin d'Arki à Ustaritz**

Pétitionnaire : Société Hydroelectrique de la Nive (SHEN)  
52 rue Mademoiselle  
75015 Paris

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le règlement CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion Anguilles sur le bassin versant de l'Adour ;
  - Vu le classement de la Nive au titre de l'article L214-17 2° du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 relatif à l'amélioration des dispositifs de franchissement du moulin Arki ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012216-0009 du 3 août 2012 relatif au moulin Arki ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
  - Vu le dossier d'amélioration de la continuité écologique au seuil du moulin d'Arki déposé le 2 juillet 2015 ;
  - Vu l'avis de l'Onema du 16 juillet 2015 ;
  - Vu le dossier de déclaration déposé le 29 juillet 2015 relatif aux travaux en cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique au moulin d'Arki à Ustaritz, enregistré sous le n° 64-2015-00290 ;
  - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 17 septembre 2015 ;
  - Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé le 29 septembre 2015 ;
  - Vu le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L.214-17 2° du code de l'environnement, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens pour assurer des conditions optimales pour rétablir la continuité écologique ;
- Considérant que la passe à poissons au niveau du barrage du moulin d'Arki n'est pas fonctionnelle pour l'ensemble des espèces piscicoles pour lesquelles la Nive est classée ;

Considérant que le projet d'aménagement présenté par le permissionnaire permet d'améliorer la continuité écologique au niveau du barrage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté n° 2012216-0009 du 3 août 2012.

### **Article 2 : Modification de l'article 3 de l'arrêté du 3 août 2012**

L'article 3 de l'arrêté n° 2012216-0009 du 3 août 2012 est modifié comme suit :

#### *« Article 3 – Débit réservé*

*Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à 3,32 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit réservé à l'aval de l'ouvrage sera restitué selon les modalités suivantes :*

- *débit d'attrait : 2,17 m<sup>3</sup>/s réparti ainsi :*
  - *1,30 m<sup>3</sup>/s dans l'échancrure au barrage,*
  - *0,87 m<sup>3</sup>/s dans l'ancienne passe à poissons modifiée,*
- *passe à poisson au seuil 1,15 m<sup>3</sup>/s. »*

### **Article 3 : Modification de l'article 4-1 de l'arrêté du 3 août 2012**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4-1 de l'arrêté n° 2012216-0009 du 3 août 2012 est modifié comme suit :

#### *« Passe à poissons au barrage et pré-barrage :*

*A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la passe est constituée des éléments suivants :*

- *passe à fentes verticales sans pelle avec rugosité de fond,*
- *pré-barrage constitué d'une échancrure,*
- *passe à anguilles en brosse élastomère au pré-barrage,*
- *passe à anguilles en brosse nylon accolée à la passe à fentes,*
- *débit d'attrait alimentant le pré-bassin restitué par une échancrure au barrage et par l'ancienne passe.*

*Le débit d'alimentation de la passe à fentes est de 1,15 m<sup>3</sup>/s pour une cote d'exploitation minimale fixée à 4,80 m NGF au barrage. L'échancrure au barrage (3 m de large par 0,40 m de profondeur) restitue un débit de 1,30 m<sup>3</sup>/s. L'échancrure d'entrée de l'ancienne passe à poissons est recalibrée à 2 m de large sur 0,40 m de profondeur pour laisser transiter un débit de 0,87 m<sup>3</sup>/s. Les cloisons de l'ancienne passe sont recalibrées à 2,00 m de largeur.*

*La passe à fentes est constituée de 9 bassins (B0 à B8). La chute maximale entre bassins est de 0,25 m avec une puissance dissipée maximale de 132 W/m<sup>3</sup>. L'écoulement est de type jet de surface.*

*Les dimensions des échancrures sont les suivantes : C0 : 2,00 m, C1 à C8 : 0,45 m, C9 : 1,06 m. Les échancrures C0 et C9 disposent d'un rainurage permettant un réglage des chutes au sein de la passe. Ce réglage est effectué au vu de la première mise en eau, après validation du service de police de l'eau. L'entrée hydraulique est équipée d'une grille (distance inter-barreaux : 30 cm).*

*La passe est entièrement couverte par un caillebotis.*

*Des plots sont insérés dans le radier de la passe. Leur calepinage est validé par le service de police de l'eau.*

*Une rampe à anguilles est accolée à la passe à fentes. Elle est constituée d'un premier canal sur 8 m, d'une première volée de brosses sur 5,5 m, d'un bassin de repos puis d'une seconde volée de brosses sur 13,45 m. Le débit d'alimentation de la rampe à anguilles est de 23 l/s à la cote d'exploitation minimale. La pente longitudinale est de 6,8° et la pente latérale est de 26°. Des éléments de rugosité sont enchassés dans le bassin de repos.*

*Un chenal est créé sur environ 4 m de largeur entre l'aval de C9 et le pré-barrage. La profondeur de ce chenal est calé à 2 m NGF.*

*Les caractéristiques du pré-barrage sont les suivantes :*

*échancrure principale : 3,7 m de large à la cote 1,65 m NGF , échancrure secondaire : 4 m de large à la cote 2,53 m NGF, déverse supplémentaire : 13,70 m à la cote moyenne de 3 m NGF.*

*La chute maximale est de 0,25 m. Le jet est de type « jet de surface ». L'échancrure principale est munie d'un rainurage permettant de positionner un madrier de 0,35 m de hauteur.*

*Un aménagement spécifique à anguilles est réalisé au sein de ce pré-barrage (rive droite) dont les caractéristiques sont les suivantes : débit d'alimentation : 25 l/s, substrat de type brosse élastomère ; pente longitudinale : 22°, pente latérale : 14°.*

*Une fosse d'appel est créée en aval du pré-barrage à l'aval de C9 de manière à garantir un tirant de 0,80 m (cote fond : 1,45 m NGF). »*

#### **Article 4 : Modification de l'article 6 de l'arrêté du 3 août 2012**

L'article 6 de l'arrêté n° 2012216-0009 du 3 août 2012 est modifié comme suit :

*« Article 6 - Exécution des travaux d'amélioration de la continuité écologique au barrage – récolement*

*Les travaux d'aménagement au barrage mentionnés à l'article 4.1 sont achevés au 1<sup>er</sup> décembre 2015. Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service de police de l'eau. Ils sont réalisés conformément au dossier déposé le 2 juillet 2015, complétés par les dispositions suivantes : couverture par un caillebotis de l'ensemble de la passe, rehausse des cloisons de 5 à 10 cm, macro-rugosités dans l'ensemble des bassins de la passe à fentes, approfondissement de 10 cm du canal d'alimentation de la rampe à anguilles, rugosités enchassées dans le radier de ce canal.*

*A leur achèvement, le pétitionnaire avise le service de police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à la réalisation du récolement des ouvrages (plan de récolement du génie civil et des niveaux d'eau). Ce récolement est précédé d'une ou plusieurs pré-visites. Les échelles et les repères sont des éléments de cette procédure en vue de l'organisation de la visite de récolement. »*

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Ustaritz. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ustaritz, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 28 octobre 2015

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION,  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,

Nicolas JEANJEAN

Copie : ONEMA – Unité spécialisée migrateurs Adour  
Mme Auroy Radulovic - Etablissement Larroulet - quartier Hiribehere 64480 Ustaritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°2015301-010

## **Arrêté complémentaire au règlement d'eau de l'usine hydraulique Moulin de Xopolo (Chopolo) à Ustaritz**

Pétitionnaire : SARL Moulin de Xopolo  
BP25  
Quartier Hiribehere  
64480 - USTARITZ

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le règlement CE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 sur la reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion Anguilles sur le bassin versant de l'Adour ;
- Vu le classement de la Nive au titre de l'article L. 214-17 2° du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Xopolo défini par l'arrêté n° 88R616 du 10/10/1988 modifié par l'arrêté n° 02/eau/58 du 3 décembre 2002 ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 2012249-0006 du 5 septembre 2012 relatif à l'amélioration des conditions de franchissement à l'usine hydraulique Xopolo ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu le dossier projet V2.1 relatif à la mise en conformité du franchissement piscicole à l'usine de Xopolo déposé le 15 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'Onema du 27 juillet 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration concernant l'arasement du barrage du moulin du bourg et la construction de la passe à poissons au seuil de Xopolo, déposé le 29 juillet 2015 et enregistré sous le n° 64-2015-00289 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé le 29 septembre 2015 ;
- Vu le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 2° du code de l'environnement, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les moyens pour assurer des conditions optimales pour rétablir la continuité écologique ;

Considérant les insuffisances des ouvrages de l'usine Xopolo vis-à-vis de la continuité écologique, en particulier l'inadaptation de la passe à l'usine pour la montaison de l'anguille et l'inadaptation du dispositif de dévalaison pour l'anguille et le smolt saumon (absence de grille fine, exutoire actuel inadapté, débit de dévalaison insuffisant, grille actuelle non conforme au règlement d'eau) ;

Considérant que le projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire permet d'améliorer la continuité écologique au niveau de l'usine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 88R616 du 10 octobre 1988 modifié par l'arrêté n° 02/eau/58 du 3 décembre 2002.

### **Article 2 : Modification de l'article 3**

L'article 3 de l'arrêté n° 88R616 du 10 octobre 1988 est ainsi modifié :

*« Article 3 - caractéristiques de la prise d'eau*

*Le niveau de la retenue est fixé comme suit :*

- *niveau normal d'exploitation : 7,62 m NGF*
- *niveau des plus hautes eaux: 8,50 m NGF*
- *niveau minimal d'exploitation : 7,62 m NGF*
- *le débit turbinable est de 12,5 m<sup>3</sup>/s.*

*Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué par un relevé permanent du productif de la chute hydraulique.*

*Le débit réservé n'est pas inférieur à 7,50 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le débit réservé se répartit ainsi :*

- *passe mixte au seuil : 2,80 m<sup>3</sup>/s,*
- *échancrure du seuil : 2,90 m<sup>3</sup>/s,*
- *surverse au seuil : 1,2 m<sup>3</sup>/s,*
- *passe à l'usine : 0,60 m<sup>3</sup>/s,*
- *dévalaison : 0,70 m<sup>3</sup>/s par augmentation du débit réservé.*

*Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »*

### **Article 3 : Modification de l'article 4**

L'article 4 de l'arrêté n° 88R616 du 10 octobre 1988 est ainsi modifié :

*« Article 4 - Caractéristiques du barrage et des ouvrages constituant cette installation*

*1- Seuil de prise d'eau*

*type : barrage poids constitué de terre, de palplanches, d'enrochements avec crête maçonnée.*

*Longueur de la crête : 150 m.*

*Largeur en crête : 0,80 m.*

*Cote NGF de la crête du seuil : 7,58 m NGF entre la rive droite et la passe mixte et 7,59 m entre la rive gauche et la passe mixte.*

## *2 - Passe mixte et échancrure complémentaire*

*La passe mixte et l'échancrure se situent au milieu du seuil. Elles délivrent un débit respectif de 2,80 m<sup>3</sup>/s et de 2,90 m<sup>3</sup>/s.*

*À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le barrage est équipé d'une passe rustique. Cet ouvrage fait l'objet d'un dossier projet adressé au service de police de l'eau pour validation. Ce dossier doit être produit avant le 15 avril 2016. Les lignes d'eau à prendre en compte à l'amont et à l'aval du seuil sont précisées au service de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars 2016. Cette passe fait l'objet d'un arrêté complémentaire et/ou d'un arrêté modificatif au présent arrêté.*

## *3 - Canal d'aménée*

*Le canal d'aménée parallèle au lit principal de la Nive est situé sur la rive droite de cette rivière. Sa longueur est de 392 m environ et son ouverture moyenne de l'ordre de 15 m. Il est creusé dans le terrain naturel.*

## *4 - Déversoir*

*Un déversoir est situé à 140 m en aval de la prise d'eau sur la rive gauche du canal d'aménée. Il est constitué d'un mur maçonné de 53,30 m de longueur et de 2,50 m de hauteur.*

## *5 - Vanne de décharge*

*La vanne de décharge située au pied de la façade sud de l'usine hydroélectrique présente une section de 1,42 m sur 1,05 m. Le seuil est à la cote 4,00 m NGF.*

## *6 - Usine*

*L'usine est installée dans une partie désaffectée de l'ancien moulin de Xopolo. C'est une construction en dur, constituée par de la maçonnerie de pierres et de béton. Un petit bâtiment neuf a été construit lors de la remise en marche de l'entreprise.*

*Les équipements techniques et mécaniques comprennent : 3 turbines, 1 multiplicateur de vitesse, 3 génératrices asynchrones, 1 armoire d'automatisme et de sécurité, 1 batterie d'accumulateurs, 1 transformateur, 1 armoire HT et l'appareillage automatique pour le fonctionnement de la grille située en amont de l'usine.*

## *7 - Passe à l'usine*

*La passe est de type passe à bassins successifs à orifices noyés.*

*À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ses caractéristiques sont les suivantes :*

- elle est constituée de 15 bassins (B0 à B14). La largeur des échancrures est la suivante : C0 : 1,40 m, C1 à C14 : 0,68 m, C15 : 0,80 m. Les orifices ont pour dimensions 0,30 m de hauteur par 0,30 m de largeur,*
- le débit d'alimentation de la passe est de 0,60 m<sup>3</sup>/s pour une cote de 7,60 m NGF à l'usine,*
- les chutes maximales entre bassins sont de 0,20 m au sein de la passe et de 0,28 m au niveau de C15. Le jet est de type « jet de surface ». La puissance dissipée maximale est de 157 W/m<sup>3</sup>,*
- la cloison C15 dispose d'un rainurage pour un réglage de l'entrée piscicole,*
- la passe est recouverte par un caillebotis au niveau des bassins B0 à B3,*
- des plots sont scellés dans le radier des bassins B1 à B14,*
- le bassin B0 est adapté pour permettre l'insertion d'un piègeage destiné au comptage des poissons.*

## *8 - Dispositif de dévalaison*

*À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le dispositif est constitué des éléments suivants :*

- plan de grille incliné à 26° par rapport à l'horizontale avec un écartement inter barreaux de 2 cm au maximum en tout point.  
De même l'espace entre la maçonnerie et le plan de grille est inférieur à 2 cm en tout point.  
La grille a une largeur de 18 m pour une longueur de 7,37m dont 5,36 m sous l'eau, 3 fenêtres de dévalaison de 1,35 m de large calées à la cote 7,12 m NGF permettent un débit de dévalaison de 0,70 m<sup>3</sup>/s. La partie supérieure de la grille est obturée de part et d'autre des exutoires sur toute la hauteur des fenêtres. La dévalaison est ouverte toute l'année,*
- ces fenêtres sont connectées à une goulotte de dévalaison de largeur variable (de 1,80 m*



- à 1,00 m) reposant au-dessus des échancrures de la passe à bassins, en rive droite. Un rainurage est positionné en sortie de canal. Il ne doit pas faire saillie,
- le contrôle du débit de dévalaison s'effectue par une rupture de pente positionnée juste après le premier virage. Si cela est possible, un second rainurage ne faisant pas saillie est positionné au droit de la rupture de pente pour permettre un réglage ultérieur du débit de dévalaison,
- les jonctions de la goulotte sont lisses et dépourvues d'aspérités et de parties anguleuses,
- la partie terminale de la goulotte est constituée d'une contre-pente avec un débord maximal par rapport à l'entrée piscicole de la passe. Si les conditions d'écoulement ne sont pas satisfaisantes ou sur simple demande du service de police de l'eau, il est réalisé une adaptation de cette partie. Le pétitionnaire facilite l'accès à cette partie d'aménagement pour la réalisation d'observations,
- s'il est constaté une sédimentation en amont des grilles en rive gauche, un entretien de cette zone est réalisé selon modalités à préciser au service de police de l'eau.

#### 9 - Canal de fuite

Le canal de fuite creusé dans le terrain naturel a une longueur de 544 m. Son ouverture moyenne est de 13,50 m et sa profondeur de 4,50 m. L'ancien canal de fuite d'une longueur de 1200 m est aujourd'hui désaffecté. »

### **Article 4 : Exécution des travaux d'amélioration de la continuité écologique à l'usine et au barrage - Récolement**

Les travaux d'aménagement à l'usine (passe et dévalaison) devront être achevés avant le 1er décembre 2015.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service de police de l'eau. Ils sont réalisés conformément aux dossiers déposés le 15 juillet 2015 et le 29 juillet 2015, complétés par les dispositions suivantes : calepinage de la rugosité des bassins de la passe à l'usine, obturation de la partie supérieure de la grille, partie terminale de la goulotte, dispositif de piégeage dans le bassin BO.

Les travaux au barrage sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

A l'achèvement des travaux prévus en 2015, le pétitionnaire avise le service de police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à la réalisation du récolement des ouvrages (plan de récolement du génie civil et des niveaux d'eau). Ce récolement est précédé d'une ou plusieurs pré-visites. Les échelles et les repères sont des éléments de cette procédure en vue de l'organisation de la visite de récolement.

Les travaux réalisés en 2016 feront l'objet de la même procédure de récolement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ustaritz, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 28 octobre 2015  
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,

Nicolas JEANJEAN

Copie : ONEMA – USM Adour

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2015302-001**  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT PROVISoire  
AUX ECHANGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis QUARTIER « BORDA ZELAI », 64640 SAINT MARTIN D'ARBEROUE présentée le 15/10/2015 par la SARL HARISTOY RAMUNTXO est recevable,

**Considérant** que l'établissement définit ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro «6448R » est délivré à la SARL HARISTOY RAMUNTXO 64640 ARMENDARITS pour l'exploitation de son centre de rassemblement d'animaux vivants sis à SAINT MARTIN D'ARBEROUE.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 4** - L'agrément est délivré à titre provisoire pour une durée de 6 mois soit jusqu'au **26/03/2016**. Il peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29/10/2015

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la Protection des Populations

Pierre ABADIE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BAYONNE**

BP 11 11 rue Vauban  
64109 BAYONNE CEDEX

N° 2015244-018

**DELEGATION DE SIGNATURE en matière de CONTENTIEUX et de GRACIEUX FISCAL  
ainsi qu 'en matière de RECOUVREMENT**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAYONNE, Martine LACOSTE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, à Mme. **Isabelle BOUCHARD**, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BAYONNE, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné:

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances, la rédaction de mémoires pour ester en justice et l'établissement des mains-levées d'hypothèques;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DARRIGRAND Céline	BURRO-GALE Myriam	OHAYON Claudine
GAGNOL Sandrine	VERNIS Eric	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAUDIEU Annie	RIGAUD Marie-Claire	AUSINA Thierry
SEIN Béatrice	HARAMBILLET Josette	ROUCAU Pascale
DUVAL Jean-Christophe	BANDON Richard	PAQUEMAR Claudine
ILHARDOY Alexis	TONI Elodie	
SAINT-MARTIN Stéphanie	BENDOUMA James	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses**, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, la comptabilité ;

aux agents du SIP désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur majoration	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHARD Isabelle	inspectrice	60000	36	60000
FOURNIER Catherine	Contrôleuse Pr	500	24	5000
MARQUES de OLIVEIRA Véronique	Contrôleuse Pr	500	24	5000
SENAC Christian	Contrôleur	500	24	5000
WANESSE Didier	Contrôleur	500	24	5000
SCIOSCIA Annie	AAP	500	24	5000
CHOLLET Katia	AAP	500	24	5000
FONCILLAS Patrick	AAP	500	24	5000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de **l'accueil commun** ci après à l'effet de signer :

1°) le **contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle , de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses d'assiette</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale en "<u>principal</u>" pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
DARTIGUES Alain	Inspecteur	15 000	3	3000
CASENAVE Nicole	Contrôleuse	10 000	3	3000
LOPEZ Anne-Marie	Contrôleuse	10 000	3	3000
LAFITTE Frédéric	Contrôleur	10 000	3	3000
SICARD Eric	Contrôleur	10 000	3	3000
PERRET Christèle	Contrôleuse	10 000	3	3000
FARMER Geneviève	contrôleuse	2 000	3	3000
LABORDE Patrick	AAP	2 000	3	3000

#### Article 5

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantique**

**A Bayonne le 1-9-2015** le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Bayonne

**Martine LACOSTE**

